

/FE.-

DECRET N° 89-331 du 22 Août 1989

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant conditions de déroulement de
la campagne de Karité 1989 - 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984, portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987, portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988, portant organisation du commerce des produits agricoles en République Populaire du Bénin ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Août 1989

D E C R E T E

Article 1er.- La commercialisation du karité durant la campagne 1989 - 1990 s'effectuera dans les conditions définies par le présent décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1989 - 1990 sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 15 AOUT 1989
- FERMETURE : 30 AVRIL 1990

Article 3.- Le prix minimal d'achat au producteur du kilogramme d'amandes de karité est fixé à 20 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4.- L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de produits agricoles.

Article 5.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 6.- Toute transaction d'amande de karité est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du conditionnement des produits.

Article 7.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 8.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret

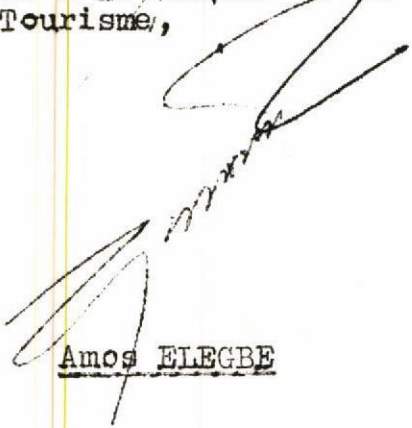
Article 9.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopératives et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Août 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du
Tourisme,



Amos ELEGBE

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Kodja GANDONOU

Ampliations : PR 2 SGCEN 2 MINISTERE 15 CCIB 5 MCAT 5 CNR 2
DCI 25 SONAPRA 15 PROVINCES 6 DISTRICTS 84 EHUZU 1 DTTIONS DOUANES
1 JORPB 1 MISPAT 5 MDRAC 5.

BAREME DE KARITE 1989 - 1990

1.- <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		20.000
2.- Commission acheteur	1.000	
3.- <u>VALEUR NU-BASCULE</u>		21.000
4.- Transport marchés sur points d'évacuation	9.143	
5. Encadrement collecte	750	
6.- Taxe sur Produits collectés 10 F/sac	135	
7.- Taxe de vérification	200	
8. Manutention	690	
9.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN BOHICON</u>		31.918
10.- Assurance Incendie (4,66 % sur VLM)	149	
11.- Transport OCBN Point évacuation à Bohicon	4.658	
12.- Dessication 1% sur VLM	418	
13.- Intérêts bancaire (9 % sur 3 mois sur VLMB)	940	
14.- Sacherie 13,5 x 275	3.713	
15.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN BOHICON</u>		41.796
16.- Taxe fonds de soutien	2.000	
17.- Autres charges	1.000	
18.- Aménagement pistes et dessertes Rurales	3.000	
19.- Entretien et déplacement	25	
20.- Appui Recherche Agronomique	500	
21.- Marge Bénéficiaire brut (3,5 % x VLMB)	1.463	
22.- <u>PRIX DE CESSION SONICOG</u>		49.784

BAREME KARITE EXPORTATION 1989 - 1990

1.- <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		20.000
2.- Commission acheteur	1.000	
3.- <u>VALEUR NU-BASCULE</u>		21.000
4.- Transport marchés sur points d'évacuation	9.143	
5.- Encadrement collecte	750	
6.- Taxe sur produits collectés 10/B/Sac	135	
7.- Taxe de vérification	200	
8.- Manutention	690	
9.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN</u>		31.918
10.- Transport OCBN point évacuation COTONOU	6.586	
11.- Dessiccation 1 % sur VLMO	450	
12.- Intérêts bancaires 9 % sur 4 mois sur VLMO)	1.351	
13.- Sacherie 13,5 x 275	3.713	
14.- Loyer Magasin	400	
15.- Manutention COTONOU	600	
16.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		45.018
17.- Assurance Incendie (4,66 % sur VLMO)	210	
18.- Taxe d'entrée de véhicule au Port	200	
19.- Entretien et déplacement	25	
20.- Appui à la Recherche Agronomique	500	
21.- Taxe d'expertise de conditionnement	400	
22.- Transit	2.062	
23.- Aménagement pistes de dessertes urales	3.000	
24.- Taxes douanières	552	
25.- Accorage	488	

26.-	<u>VALEUR FOB</u>		52.455
27.-	Assurance maritime (0,75 % sur CAF)	728	
28.-	Frêt maritime	39.533	
29.-	Autres charges (0,75 % sur CAF)	728	
30.-	Contribution Conseil National des Chargeurs (0,2 % sur CAF)	194	
31.-	Commission exportateur (3,5 % sur CAF)	3.396	
32.-	Valeur CAF		97.034